

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 8 septembre 2011

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE – BG / LL - N° 984

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Boris GARNIER / Lionel LAGARDE**

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\17\ICPE\Carrieres\Bedenac\avisAE.odt

**Contexte du projet**

Demandeur : **Société AGS (17270 CLERAC)**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière d'argile et de sable (renouvellement et extension).**

Lieu de réalisation : **Commune de BEDENAC (lieu dit « Chierzac -Est »)**

Nature de l'autorisation : **Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfet de CHARENTE-MARITIME**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **13 juillet 2011:**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **avis tacite au 6 septembre 2011**

Date de l'avis du Préfet de département : **26 juillet 2011**

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### **Analyse du contexte du projet**

Le demandeur est la Société AGS filiale du groupe YMERYYS. Cette société exploite depuis plus de trente ans les argiles kaoliniques du "*Bassin des Charentes*" et les transforme dans deux usines situées à Clérac (17) et à Oriolles (16).

Le projet de "*Chierzac-Est*" situé sur le territoire de la commune de Bedenac, est destiné à assurer l'approvisionnement des deux usines. Il s'agit d'un renouvellement d'autorisation et de l'extension d'une carrière de sable et d'argile kaolinique concernant une superficie totale d'environ 24,4 ha. La demande d'extension intéresse une surface de 8,4 ha. La demande est faite pour une durée de 10 ans. Le choix du site est notamment motivé par la présence d'un gisement d'argile de qualité et la présence de la carrière en activité (arrêté préfectoral du 25 juillet 2006).

La production maximale annuelle sera de 60 000 tonnes pour le sable et de 70 000 tonnes d'argile. L'extraction des matériaux se fera par engins mécaniques (pelles et chargeurs), en fouille hors d'eau, les arrivées d'eau dans la carrière étant évacuées par pompage. L'épaisseur moyenne de sable à extraire est de 10,5 mètres ; l'épaisseur moyenne exploitable d'argile est de 3,5 mètres. Le gisement représente un total de 380 000 tonnes d'argiles commercialisables et de 400 000 tonnes de sables valorisables.

Les terrains concernés par la demande sont actuellement occupés par des friches, des friches arbustives et quelques bosquets. Ces terrains sont situés dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF) des « *Landes de Montendre* » ; le site Natura 2000 des « *Landes de Montendre* » se situe à 1,6 kilomètre du projet.

Les enjeux sont principalement liés à l'eau, à la faune et à la flore, aux bruits et vibrations, aux poussières, au transport et au paysage.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les cinq volets exigés par le code de l'environnement ainsi qu'un résumé non technique, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

La prise en compte de l'environnement par le projet semble globalement satisfaisante au vu du site qui présente des enjeux environnementaux notables. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés (notamment ceux relatifs au site Natura 2000 et à la ZNIEFF des « *Landes de Montendre* »), et ont été pris en compte dans la conception du projet.

Sous réserve de la réalisation effective des différentes mesures prévues pour réduire ou compenser les impacts sur l'environnement (suivi régulier de la qualité des eaux des bassins, analyses régulières et contrôles des eaux rejetées, mise en place d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement et fossés périphériques, exploitation et remise en état progressives du site...), le projet prend correctement en compte les enjeux environnementaux.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation  
Pour le chef du SCTE  
L'adjoint responsable de la Division  
Evaluation Environnementale

Signé

Benoit LOMONT

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

## **1 -CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET**

### **1.1 -Le demandeur**

Le demandeur est la Société AGS (17270 CLERAC), filiale du groupe YMERYYS, cette société exploite depuis plus de trente ans les argiles kaoliniques du "*Bassin des Charentes*" et les transforme dans deux usines situées à Clérac (17) et à Oriolles (16). Elle emploie actuellement 200 salariés, exploite aussi 9 établissements classés au titre des ICPE et procède régulièrement à de nouvelles ouvertures et à des cessations de travaux. Cette société possède une expérience des techniques de remise en état qu'elle mène en partenariat avec les associations de protection de l'environnement, voire le conservatoire régional des espaces naturels du Poitou-Charentes.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-3 à R. 512-10 du code de l'environnement.

### **1.2 -Projet**

Le projet de "*Chierzac Est* » (commune de Bedenac) est destiné à assurer l'approvisionnement des deux usines citées précédemment. Le projet d'extension a pour objet de poursuivre l'exploitation de gisement de qualité qui s'étend à l'est de la carrière autorisée ; l'argile est recouverte d'un sable argileux dont une bonne partie est valorisable.

L'autorisation existante (arrêté préfectoral du 25 juillet 2006) porte sur une superficie de 159 717m<sup>2</sup>, la demande d'extension intéresse 83 777m<sup>2</sup> dont 69 000 font l'objet d'une demande de défrichement. La demande est faite pour une durée de 10 ans.

La production maximale annuelle sera de 60 000 tonnes pour le sable et de 70 000 tonnes d'argile. L'extraction des matériaux se fera par engins mécaniques (pelles et chargeurs), en fouille hors d'eau, les arrivées d'eau dans la carrière étant évacuées par pompage.

L'épaisseur moyenne de sable à extraire est de 10,5 mètres ; l'épaisseur moyenne exploitable d'argile est de 3,5 mètres. Le gisement représente un total de 380 000 tonnes d'argiles commercialisables et de 400 000 tonnes de sables valorisables.

Les terrains concernés par la demande sont actuellement occupés par des friches, des friches arbustives et quelques bosquets. Ces terrains sont situés dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF) des « *Landes de Montendre* » ; le site Natura 2000 des « *Landes de Montendre* » se situe à 1,6 kilomètre du projet.

Les enjeux sont principalement liés à l'eau, à la faune et à la flore, aux bruits et vibrations, aux poussières, au transport et au paysage.

## **2 -QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT**

### **2.1 -Caractère complet de l'étude d'impact**

#### *2.1.1 -État initial :*

L'état initial du site et de son environnement est présenté au chapitre 2 de l'étude d'impact (page 40 à 71).

#### *2.1.2 -Analyse des effets :*

L'analyse des effets du projet sur l'environnement figure au chapitre 3 de l'étude d'impact (pages 72 à 96). L'étude des effets du projet sur la santé, l'hygiène et la salubrité publique est détaillée au chapitre 5 (pages 102 à 108).

#### *2.1.3 -Descriptions des partis envisagés et raisons des choix retenus*

Les raisons du choix du site sont exposées dans le chapitre 4 de l'étude d'impact (pages 98 à 101).

#### *2.1.4 -Mesures de suppression réduction et compensation*

Cette analyse figure au chapitre 6 de l'étude d'impact (pages 109 à 123).

#### *2.1.5 -Conditions de remise en état du site*

Cette partie est traitée au chapitre 7 du dossier (pages 125 à 130).

#### *2.1.6 -Résumé non technique*

Le résumé non technique est complet et détaillé ; il permet une bonne compréhension du projet par le public.

**L'étude d'impact est complète et comprend les volets exigés par le code de l'environnement.**

### **2.2 -Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact**

#### *2.2.1 -Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification*

L'étude d'impact est proportionnée aux différents enjeux identifiés dans la zone d'étude ; les méthodes utilisées pour la réalisation de cette étude semblent adaptées et pertinentes.

#### *2.2.2 -Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

##### **• Présentation de l'état initial de l'environnement :**

La partie du dossier relative à la présentation de l'état initial du site et de son environnement aborde successivement les thématiques suivantes : la localisation du projet et la présentation de la zone d'étude, l'analyse du milieu physique du site, une description du contexte paysager et une analyse du milieu naturel et enfin une analyse de l'environnement humain aux abords du projet.

La reconnaissance du gisement a consisté en la réalisation d'une cinquantaine de sondages afin d'en analyser la nature ; trois sondages d'une profondeur comprise entre 12 et 15 mètres ont été équipés de piézomètres (en 2003) afin de suivre l'évolution de la nappe superficielle.

Des investigations de terrains ont été réalisées en nombre suffisant afin d'étudier l'état initial de la faune et de la flore ; étalées dans le temps et à différents moments de la journée, ces visites ont permis de couvrir les différents stades biologiques. Une étude « faune-flore » réalisée par un ingénieur écologue est également jointe au dossier.

Les terrains sont situés au sein de la ZNIEFF de type 2 des « Landes de Montendre » et à 1,6 kilomètre du site Natura 2000 du même nom. Un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est également joint au dossier ; il conclut de manière justifiée à l'absence d'impact notable sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels ayant justifié la désignation du site.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet avec les différents plans, programmes et servitudes liés au site (SDAGE Adour-Garonne, règlement national d'urbanisme auquel est soumise la commune, schéma des carrières, dossier départemental des risques majeurs du département...).

### 2.2.3 -Analyse des effets du projet sur l'environnement

- Phases du projet :

L'étude présente et prend en compte les différentes phases du projet : dispositions préliminaires et préparation du chantier, période d'exploitation (décrite par phases et par tranches), remise en état du site.

- Analyse des impacts :

Par rapport aux différents enjeux identifiés, le dossier présente une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des différentes composantes environnementales : eau, sol, paysage, faune-flore, flux de transport engendrés, bruits, vibrations, émissions de poussières...

Une notice d'incidences Natura 2000 et une étude faune-flore sont jointes au dossier sur des documents distincts. Ces documents reprennent en partie et complètent le contenu de l'étude d'impact. Le projet a été conçu de façon à ne pas générer d'impact notable dommageable.

### 2.2.4 -Justification du projet (alternatives envisagées et analyse comparative)

Les critères qui ont conduit à retenir ce site sont exposés au chapitre 4 ; le critère environnemental en fait partie.

Il n'a pas été étudié de solution alternative au projet compte tenu de la localisation du gisement d'argile (lentille) et de la présence de la carrière actuellement en activité ; la valeur et la qualité du gisement, la maîtrise du foncier, ainsi que les critères d'environnement (humains, naturels, paysagers...) motivent le choix du site.

### 2.2.5 -Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Parmi les différentes mesures prises pour supprimer, réduire et compenser les impacts, on peut notamment citer les points ci-après :

- Sols :

Il est prévu un décapage sélectif puis un stockage des terres végétales afin de réutiliser ces terres sur les zones remblayées et berges hors d'eau dans le cadre du réaménagement progressif du site.

- Biodiversité :

Des précautions et des mesures de protection vis-à-vis des milieux sensibles ont été prises en compte par le pétitionnaire.

Le mode d'exploitation et de réaménagement progressif de la carrière participe à la réduction des effets sur la biodiversité du secteur.

L'exclusion d'un secteur (au nord-ouest) correspondant à une lande humide à Molinie bleue initialement incluse dans l'emprise du projet est à souligner ; en effet, l'étude faune-flore a mis en avant un fort intérêt écologique avec la présence de cette graminée et du Fadet des lâches (papillon protégé d'intérêt communautaire). Le repérage, le balisage de cette zone et la création d'une zone tampon est prévue dans le cadre du projet.

Il est également prévu que le défrichement nécessaire au projet d'extension ait lieu en dehors des périodes de nidification afin de réduire l'impact du projet vis-à-vis de l'avifaune et se fasse progressivement en fonction de l'avancement de l'exploitation du gisement.

Il est prévu un linéaire de clôtures notamment autour de la zone humide à Molinie, au nord du site à proximité du chemin rural, et autour des bassins de décantation (clôtures existantes) ; ces clôtures auront de larges mailles et seront installées à 20 centimètres du sol afin de permettre le passage de la petite faune.

Les conditions de remise en état du site après exploitation sont intéressantes et permettront la création de milieux favorables à la présence d'espèces remarquables (voir paragraphe 2.2.6 ci-dessous).

• Aspects paysagers :

Il est prévu un réaménagement progressif du site au fur et à mesure de l'exploitation du gisement afin de réduire l'impact paysager. Ce réaménagement progressif est dû au mode d'exploitation par phases successives du gisement. Ce mode d'exploitation engendre ainsi un phasage du défrichage, du décapage des terres végétales, du remblaiement par tranches d'exploitation...

Il est également prévu le maintien d'une lisière boisée à l'est, au nord et au sud du site.

Enfin, durant toute la durée d'exploitation du site, ce dernier sera ceinturé par une merlon végétal.

• Eaux :

Afin de recueillir les eaux extérieures au site, des fossés périphériques seront réalisés sur le pourtour de l'extension.

Le volume d'eau d'exhaure sera limité par le remblayage progressif du site d'extraction ; ces eaux d'exhaure seront traitées avant rejet dans le milieu naturel grâce, entre autres, à un système de bassins de décantation successifs équipés d'un système de régulation de PH (par dissolution d'une solution de carbonate de sodium), de vannes de régulation de débit, d'un exutoire permettant la réalisation de prélèvements pour l'analyse des eaux rejetées (arrêté du 22/09/1994 modifié par l'arrêté du 5/05/2010 relatif aux exploitations de carrières).

Le suivi de la qualité de ces rejets est déjà mis en place sur le site actuel. Ce point est particulièrement important, car les eaux peuvent potentiellement rejoindre le ruisseau de La Saye (incluse dans le site Natura 2000 des « *Landes de Montendre* ») par l'intermédiaire du ruisseau de La Coudrelle.

La non-exploitation de la base du gisement d'argile permet de conserver un écran imperméable afin d'empêcher la mise en relation des activités de surface avec les aquifères. Le suivi des piézomètres en place sur le pourtour du site permettra d'évaluer l'incidence du rabattement dû au pompage dans l'excavation.

La mise en place d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement sur l'aire de stockage, le bâchage des argiles stockées, l'absence de stockage d'hydrocarbure sur le site ou encore l'utilisation de tapis absorbants... sont d'autres mesures en place pour préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines.

• Circulation et transports - Rejets atmosphériques :

Un plan de circulation, la limitation de la vitesse, la création de pente inférieures à 10% et des panneaux de signalisation doivent être mis en place sur le site. Un arrosage des pistes sera effectué si nécessaire afin d'éviter les émissions de poussières.

En cas de déversement d'argiles, sables ou boues sur le domaine public, l'entreprise y remédiera en utilisant une balayeuse-aspiratrice prévue à cet effet.

Les carrefours entre la piste d'exploitation et les autres voies de circulation seront aménagés et équipés de panneaux de signalisation.

• Bruit :

La création de merlon et le maintien de bandes boisées permettront d'atténuer les nuisances sonores et visuelles liées à l'exploitation de la carrière. L'ensemble du matériel utilisé sera conforme aux différentes réglementations en vigueur. Les horaires de travail seront limités à la période diurne et hors des week-ends et jours fériés.

• Déchets :

Les déchets ponctuels dus à l'activité du site seront enlevés et traités par des entreprises spécialisées.

• Sécurité :

Les clôtures, portails, merlons, panneaux... prévus sur le pourtour du projet seront favorables à la sécurité du site.

Une estimation des coûts correspondant aux mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets du projet, est présentée en page 123 du dossier.

#### *2.2.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site*

Au vu des impacts certains ou potentiels présentés et de l'état initial, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée ; elles paraissent compatibles avec les enjeux du site.

Le contexte hydrogéologique du site entraînera un remplissage partiel de la fosse d'extraction ; la remise en état du site prévoit la création d'un plan d'eau (95 000 m<sup>2</sup>). Il est également prévu un certain nombre de plantations, de boisements, et d'aménagements (chênes tauzins, pins maritimes avec bosquets de feuillus, semis de graines d'essences locales...).

Une synthèse des travaux de remise en état est jointe en page 129 ainsi qu'une estimation des coûts correspondant à ces travaux.

Une mesure intéressante envisagée par le pétitionnaire consiste en la création d'une zone inondable ayant pour objectif de relier la zone à Molinie citée au paragraphe 2.2.5 et la zone réaménagée de l'actuelle carrière qui correspond également à une lande à Molinie. Cet aménagement pourrait permettre la colonisation de la zone réaménagée par le Fadet des laïches (ce qui ne semble pas être le cas actuellement). Des précisions auraient été intéressantes sur le suivi de l'évolution de la zones réaménagée et sur son devenir.

#### *2.2.7 -Résumé non technique*

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

### **En conclusion :**

**L'étude d'impact est complète, claire et proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures de réduction des impacts sont en relation avec les effets potentiels identifiés.**

**Les mesures envisagées pour la remise en état du site sont intéressantes et il serait pertinent d'envisager un de suivi de l'évolution de ces mesures et de leurs effets.**

## **3 -ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

### **3.1 -Étude de dangers**

#### *3.1.1 -Identification et caractérisation des potentiels de dangers*

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

#### *3.1.2 -Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers*

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits

#### *3.1.3 -Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection*

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de

générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

#### *3.1.4 -Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique*

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous une forme didactique.

### **3.2 -Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet**

Les enjeux environnementaux ont globalement bien été pris en compte dans la conception du projet (voir paragraphe 2.2.5 ci-dessus « *Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser* ». Les mesures de suppression, réduction et compensation d'impacts sont adaptées à ces enjeux.

#### **Conclusion générale**

**D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et pertinente. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site qui ont été correctement identifiés, et comprend les éléments nécessaires à l'évaluation des incidences potentielles sur le site Natura 2000 situé à proximité (« Landes de Montendre »). Les différents enjeux ont été pris en compte dans la conception du projet. Les mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les impacts sont appropriées au contexte.**

**Dès lors, il conviendra d'être particulièrement vigilant sur des points particuliers annoncés dans le dossier :**

- identification et protection (piquetage, mise en place de clôtures...) des zones sensibles du site d'un point de vue environnemental avant le début du chantier (zone à Molinie bleue notamment) ;**
- suivi de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel comme c'est déjà le cas sur le site en activité (ruisseau de La Coudrelle, affluent de la Saye qui appartient au réseaux Natura 2000) ;**
- réhabilitation régulière et progressive du site suivant le rythme d'extraction, et mise en place effective de l'ensemble des mesures de remise en état décrites dans le dossier (plantations, ensemencement avec des essences locales, fauche annuelle des landes créées en dehors des périodes de floraison...). Ces mesures sont en effet intéressantes et favorables à une occupation du site par différentes espèces d'intérêt communautaire, et ce grâce à la diversité morphologique des milieux qui sera créée.**

### **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

### **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)**

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]*

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*